



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

14 Juin 2024

Numéro 148

SOMMAIRE

ARRETÉS

2024-0237-DAPI-Fixation du prix de journée de l'association APEI Centre Alsace à CHATENOIS pour 2024	3
2024-00047-DIF-Nomination d'un régisseur,de mandataires suppl. et de mandataires - Régie d'avances Cité de l'Enfance	6
2024-DETE-04-Acquisition d'un bien par voie de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles	8

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0237

du 10 juin 2024

**portant modification de l'arrêté n° DAPI 2024/0228
du 29 mai 2024 portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation des prix de
journée pour les établissements du secteur
personnes adultes en situation de handicap de
l'association APEI Centre Alsace à CHATENOIS pour
l'année 2024**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18/12/2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 28/12/2022 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 26/02/2020 et prenant effet le 01/01/2020 ;
- VU** l'arrêté du 29/05/2024 fixant les dotations et les tarifs de prestations pour l'année 2024 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'APEI Centre Alsace sur l'ensemble du périmètre du CPOM (CAMSP inclus) sont présentées à titre indicatif comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 994 827 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	7 048 652 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	2 219 598 €
Incorporation du résultat (déficit)		€
TOTAL		11 263 077 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	10 721 394 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	541 683 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		€
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Incorporation du résultat (excédent)		€
TOTAL		11 263 077 €

Article 2 :

Les prix de journée sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2024 à :

Etablissement	HP	HT	Accueil de jour	Tarif SAMSAH	Tarif SAVS
FAM APEI Centre Alsace	196,60 €	196,60 €	115,93 €		
FAS APEI Centre Alsace	239,95 €	239,95 €	172,96 €		
FHTH APEI Centre Alsace	127,67 €	127,67 €			
SAMSAH APEI Centre Alsace				20,89 €	
SAVS APEI Centre Alsace					22,68 €

Ils sont applicables jusqu'à la fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2024 à 9 123 612 € (hors CAMSP) selon la ventilation indicative suivante :

FAM APEI Centre Alsace	4 173 846 €
FAS APEI Centre Alsace	1 929 952 €
FHTH APEI Centre Alsace	2 473 719 €
SAMSAH APEI Centre Alsace	142 104 €
SAVS APEI Centre Alsace	403 991 €

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2024 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2024 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au gestionnaire.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'unité Tarification Nord

David WETTLING

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 14 JUIN 2024

ARRETE N°2024-00047-DIF

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances de la Cité de l'Enfance

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté N°2021-00006-DIF du 13 janvier 2021 portant création d'une régie d'avances auprès de la Cité de l'Enfance ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 4 juin 2024 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 27 mai 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Marielle JEANJEAN est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances auprès de la Cité de l'Enfance, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Marielle JEANJEAN, régisseuse, sera remplacée par Benjamin FESSEL, mandataire suppléant.

Article 3 - Sont nommées mandataires, les éducateurs de la Cité de l'Enfance figurant sur la liste établie par le Directeur de l'Etablissement et signée par la régisseuse titulaire, avec pour mission de payer exclusivement les dépenses liées à l'argent de poche des enfants admis dans l'établissement.

Article 4 – La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de maniement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 06 JUIN 2024

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Marielle JEANJEAN

- **Les mandataires suppléants :**
Benjamin FESSEL



ARRETE N° 2024-DETE-04 du 13 JUIN 2024
décidant l'acquisition d'un bien par
voie de préemption au titre des
Espaces Naturels Sensibles

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 mai 2013 instaurant une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles à WINGEN-SUR-MODER.

LE PRESIDENT

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-12 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 113-8, L 215-1 et suivants, R 215-1 et suivants ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-5-10-1 du 6 mai 2013 instaurant une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles à WINGEN-SUR-MODER ;
- VU** la délibération n° CD-2023-1-8-6 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative aux délégations consenties au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace déléguant l'exercice du droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 22 mai 2024 par voie dématérialisée, adressée par Maître Emilie KLEIN, Notaire, en vue de la cession d'une propriété sise à WINGEN-SUR-MODER cadastrée section B n° 306, d'une superficie de 9,35 ares, appartenant à Monsieur François FRIES, au prix total de 561 €.

ARRETE

Article 1^{er} :

La Collectivité européenne d'Alsace acquiert, par voie de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, le bien situé à WINGEN-SUR-MODER cadastré section B n° 306, d'une superficie de 9,35 ares, appartenant à Monsieur François FRIES, au prix total de 561 €.

Cette parcelle est située au sein de la zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles à WINGEN-SUR-MODER instaurée par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 mai 2013.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

L'acquisition de cette parcelle boisée et humide concourt parfaitement aux objectifs de la délibération susvisée du 6 mai 2013, soit préserver les habitats humides classés au réseau écologique européen Natura 2000 et situés de part et d'autre de la Moder et de ses affluents.

Article 2 :

L'acquisition de cette parcelle se fait au prix principal de 561 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, frais d'acte en sus.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit de la notification du rejet de recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Article 4

Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

Le règlement de la vente interviendra dans les quatre mois, à compter de la date du présent arrêté.

Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à Monsieur François FRIES, en sa qualité de propriétaire, à Maître Emilie KLEIN, en sa qualité de mandataire du vendeur, à Monsieur Bernard MARC, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace